



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0772

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0678/NL

Retransmission des observations d'un Etat membre (Sweden) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20250772.FR

1. MSG 103 IND 2024 0678 NL FR 17-03-2025 18-03-2025 SE COMMS 5.2 17-03-2025

2. Sweden

3A. Kommerskollegium

3B. Utrikesdepartementet

4. 2024/0678/NL - C50A - Denrées alimentaires

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. La Suède est favorable à des mesures visant à protéger les intérêts des consommateurs et à leur fournir les informations dont ils ont besoin pour effectuer des achats en connaissance de cause. D'emblée, il importe toutefois que le marché intérieur ne soit pas inutilement fragmenté par des cadres réglementaires nationaux divergents.

Les exigences nationales en matière d'étiquetage exigent généralement des entreprises qu'elles adaptent leurs produits au marché national. Cela peut signifier que les entreprises doivent reconditionner les produits ou créer des emballages plus grands pour tenir compte de l'étiquetage. Les exigences en matière d'étiquetage peuvent donc constituer en elles-mêmes des mesures qui entravent de manière non autorisée la libre circulation dans le marché intérieur de l'UE.

La proposition néerlandaise relative à l'étiquetage préventif des allergènes (étiquetage préventif des allergènes, PAL) signifie que les entreprises qui exportent vers les Pays-Bas sont susceptibles de devoir adapter leurs produits. Cela peut, à son tour, entraîner une augmentation des coûts et des charges administratives pour elles.

En outre, la proposition n'est pas cohérente avec les termes utilisés dans le Codex Alimentarius, où des termes tels que «peut contenir» sont utilisés au lieu de «ne convient pas pour» dans la proposition néerlandaise. Les règles du Codex devraient avoir une incidence sur la future réglementation de l'UE. En outre, la proposition néerlandaise est dépourvue d'aspects importants tels que le fait que le PAL devrait également être utilisé en cas de risque de contamination due à une dose inférieure à la dose de référence (par exemple en raison de la présence de morceaux de noix).

Aujourd'hui, l'utilisation du PAL varie d'un Etat membre à l'autre, ce qui entrave le marché intérieur et la capacité des consommateurs à faire des choix éclairés. Le fait que les Pays-Bas introduisent des règles nationales avant que les règles communes de l'UE ne soient en place peut compliquer davantage les travaux visant à créer des lignes directrices uniformes.

Pour être recevable, une proposition qui entrave la libre circulation doit être proportionnée par rapport à son objectif. Cela signifie qu'il ne doit y avoir aucune autre mesure, moins intrusive, susceptible d'atteindre le même objectif, et que la proposition doit être appropriée. Dans le présent cas, il n'est pas expliqué pourquoi d'autres mesures, moins



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

intrusives, seraient suffisantes. Ceci est particulièrement important compte tenu des problèmes liés à la fragmentation actuelle de l'étiquetage des PAL.

Enfin, la Suède considère que la clause de reconnaissance mutuelle mentionnée dans la communication de notification devrait être incluse dans le projet de règlement.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu